



AVIS D'INITIATIVE

**Régionalisation des programmes
d'accompagnement visant à réinsérer
les bénéficiaires du revenu
d'intégration sociale et de l'aide
sociale équivalente (art. 60 & 61)**

24 avril 2014

Demandeur	N/A
Demande reçue le	N/A
Demande traitée par	Conseil d'administration élargi, Commission Emploi-Economie-Fiscalité-Finances
Demande traitée le	19 février, 20 mars et 11 avril
Adopté le	(sous réserve de l'approbation par l'Assemblée plénière du 24 avril)

Préambule

Pour rappel, la sixième réforme de l'Etat va transférer aux Régions plusieurs matières d'emploi, parmi lesquelles les mesures réglées aux articles 57 *quater*, 60, §7, et 61 de la loi organique relative aux CPAS. Ces matières représentent un budget de 32 à 37 millions d'euros, et par importance, il s'agit de la cinquième mesure transférée dans les matières d'emploi.

A partir du 1^{er} juillet 2014, la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) sera compétente pour :

- l'insertion professionnelle de certains étrangers par le CPAS (art. 57 *quater*) ;
- la mise à l'emploi des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS) au sein des CPAS (art. 60, §7) ;
- l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RIS en collaboration avec un autre employeur (art. 61) ;
- la détermination des catégories d'utilisateurs à disposition desquels les bénéficiaires du RIS peuvent être mis ;
- l'octroi de réductions de cotisations patronales de sécurité sociale dont les CPAS peuvent bénéficier dans le cadre des mises à l'emploi.

L'entité fédérale demeure néanmoins compétente pour le droit au RIS et le SPP Intégration sociale reste le seul opérateur technique et administratif en matière d'activation du RIS.

Il est à noter donc que 4 niveaux de pouvoirs distincts seront compétents à l'avenir, à Bruxelles, pour la gestion des dispositifs articles 60, §7 et 61 :

- l'Etat fédéral (SPP intégration sociale) pour le droit à l'intégration sociale ;
- la Région bruxelloise pour les programmes d'accompagnement visant à réinsérer les bénéficiaires du RIS sur le marché de l'emploi ;
- la Cocom pour l'exercice de la tutelle administrative sur les CPAS ;
- les 19 communes dont dépendent les CPAS.

I - Champ politique

Au préalable, la régionalisation des dispositifs articles 60, §7 et 61 (ci-après art. 60 & 61) pose la question du champ politique desquels ils relèvent :

En tant que levier vers l'emploi, ces mesures sont-elles à considérer comme relevant du champ des politiques d'emploi et de sécurité sociale ? Ou au contraire, comme relevant strictement des politiques d'intégration sociale ?

Sur cette première question vient s'en greffer une deuxième : faut-il considérer que les CPAS sont des partenaires dans le cadre de la politique d'emploi ou des acteurs à part entière ?

Les partenaires sociaux relèvent que les dispositifs art. 60 & 61 sont des compétences hybrides¹ : ils font partie à la fois du champ des politiques fédérales d'intégration sociale et de la politique régionale de l'emploi. Par ailleurs, il ne leur apparaît pas opportun de faire basculer ces dispositifs intégralement dans l'un ou l'autre champ. Il s'agit, en réalité, d'une mesure passerelle qui relève des politiques sociales mais qui comportent un volet relevant des politiques d'emploi.

Les enjeux posés par la régionalisation des art. 60 & 61 en RBC résident dans les conditions d'accueil de ces dispositifs, les opportunités d'amélioration, les balises et les conditions de réussite du transfert aux Régions.

II - Simplification

Les partenaires sociaux plaident pour une simplification des dispositifs art. 60 & 61 et souhaitent :

1. Cohérence entre la mission d'intégration sociale assurée par les CPAS et les politiques d'activation régionalisées

L'accord relatif à la sixième réforme de l'Etat, prévoit la régionalisation des art. 60 & 61 mais également de certains types de réductions ONSS et activations ONEM. De ce fait, il est important de garantir la cohérence de l'ensemble de ces mesures de mise à l'emploi et de simplifier leur gestion administrative.

Au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, les 19 CPAS sont partenaires d'Actiris depuis 1992. Il s'agit donc de renforcer les partenariats entre les 19 CPAS et les opérateurs d'emploi régionaux. Cela devient une nécessité dans le cadre de la complémentarité entre les politiques sociales et d'emploi.

2. La promotion de la collaboration entre CPAS et les autres structures chargées de la politique d'emploi

Pour favoriser et améliorer l'accès au marché de l'emploi des travailleurs sous-contrat art. 60 & 61, il convient de renforcer les partenariats entre les CPAS et les autres structures régionales chargées de la politique d'emploi, tels que les séances d'informations² organisées par Actiris pour les agents des cellules d'insertion socioprofessionnelle des 19 CPAS.

Il faut promouvoir un accès privilégié aux mesures d'emploi, notamment par des mesures ad hoc de reclassement.

¹ Selon le SPP intégration Sociale, qui restera compétent pour le droit à l'intégration sociale, les art. 60 & 61 font partie du champ des politiques sociales. La loi organique des CPAS crée un droit subjectif à l'aide sociale dans le chef des ayants droit. Leur mise à l'emploi dans le cadre des dispositifs art. 60 & 61 constitue l'une des formes que peut prendre cette aide sociale. Pour ce faire, le CPAS peut conclure des conventions ou recourir à des collaborations avec des tiers.

Selon les partenaires sociaux, les dispositifs art. 60 & 61 relèvent aussi du champ de la gestion paritaire et ceci, pour trois raisons :

1. ils donnent droit à une exonération totale des cotisations patronales ;
2. leur objectif tend à réintégrer le bénéficiaire dans la sécurité sociale ;
3. ils complètent l'arsenal des mesures d'activation (Activa, PTP et SINE).

A ce titre, ils doivent pouvoir être intégrés dans la gestion globale, telle que défendue par les partenaires sociaux dans l'avis du CES¹ (cf. A-2013-064-CES). L'accord institutionnel range d'ailleurs les dispositifs art. 60 & 61 dans les politiques liées au marché du travail.

² En 2012 une séance d'information pour les agents d'insertion des cellules d'insertion socioprofessionnelle des 19 CPAS a été organisée.

3. Le renforcement de la présence des CPAS dans les maisons de l'emploi

Le concept de « maison de l'emploi » a été lancé en 2011. Son objectif est de regrouper au sein de la même structure, sur le territoire d'une commune, les services de l'emploi de la commune, l'ALE, la Mission locale, Actiris et le CPAS.

La régionalisation de la compétence peut être une occasion pour renforcer les partenariats entre les 19 CPAS et les autres structures d'emploi et de formation. Cela permettra de mieux accompagner les travailleurs art. 60 & 61 et de faciliter leur parcours vers les opérateurs d'emploi et de formation.

III - Mise à disposition d'un employeur privé des travailleurs art. 60, §7

Les personnes engagées au sein du CPAS en application de l'art. 60, §7 peuvent être mises à disposition d'un utilisateur extérieur (privé). Les responsabilités juridiques et l'autorité sur le travailleur sont partagées entre employeur et l'utilisateur. Pour ce faire, une convention est conclue entre le CPAS et l'utilisateur pour définir les objectifs et les missions de chaque partie. Vu le contenu individualisé de la convention de mise à disposition, il faut prévoir une convention pour chaque personne engagée.

Pour éviter d'éventuelles pratiques problématiques, cette mise à disposition devrait être mieux encadrée, notamment lors de :

- la mise à disposition de travailleurs (art. 60, §7) dans des sociétés commerciales dans le cadre de marchés publics de nettoyage de bâtiments publics ;
- la mise à disposition des artistes prestant des activités pour leur propre compte sous art. 60, §7 ;
- la substitution d'emplois durables, notamment dans certains services communaux (nettoyage, voirie, restauration de collectivité,...), par des art. 60, §7.

Toute la question est de savoir comment la mise à disposition de travailleurs hors du champ des CPAS, par exemple dans le secteur marchand local via le dispositif des art. 60 & 61 pourrait être mieux encadrée.

En effet, le caractère individuel de la convention - conclue par ailleurs en dérogation de la loi du 24 juillet 1987 sur la mise à disposition - crée un risque de distorsion au niveau des conditions de travail et salariales. Rien n'oblige l'employeur à appliquer les conditions en vigueur dans le secteur dans lequel le travailleur est mis à disposition. C'est à ce niveau que réside le risque de concurrence entre CPAS ainsi qu'entre travailleurs.

Pour les partenaires sociaux, il est donc nécessaire d'instaurer des balises pour mieux encadrer la mise à disposition en externe chez un employeur privé des art. 60, §7.

Par ailleurs, le Conseil est favorable au maintien de la mesure art. 60, §7 octroyée dans le cadre d'une subvention majorée Economie Sociale. Il estime nécessaire de garantir le volume d'ETP et le budget qui y sont liés, tout en respectant l'obligation pour les CPAS d'affecter 75 % des ressources aux structures d'économie sociale agréées.

IV - Moyens financiers et en personnel

1. Moyens en personnel

Le SPP intégration sociale ne dispose pas de personnel chargé uniquement de la gestion des dossiers d'activation des CPAS bruxellois. Les agents en charge des dossiers d'activation, les inspecteurs et le personnel de support s'occupent de plusieurs matières³ dont les art. 60 & 61 pour tous les CPAS du pays.

Le projet de protocole d'accord entre l'Etat fédéral et les régions prévoit l'attribution de 0,9 ETP⁴ pour la RBC en ce qui concerne les compétences relatives à la politique des grandes villes, l'économie sociale et les politiques d'activation.

2. Moyens financiers

2.1 Budget alloué par le SPP intégration sociale

A politique inchangée, le SPP intégration sociale reste l'opérateur technique et financier du dispositif.

En 2010, au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, le budget remboursé par le SPP intégration sociale au titre de la mesure art. 60 & 61 s'élève à 37.305.240€⁵ soit environ 23,4% du budget total.

- **Article 60, § 7** (y compris économie sociale) :
 - ⇒ Droit à l'Intégration sociale : montant de 28.255.325 €
 - ⇒ Droit à l'aide sociale : montant de 9.021.228 €
- **Article 61** :
 - ⇒ Droit à l'Intégration sociale : montant de 22.302 €
 - ⇒ Droit à l'aide sociale : montant de 6.385 €

2.2 Consolidation budgétaire

L'accord institutionnel sur la sixième réforme de l'Etat a détaillé les budgets affectés à l'ensemble des compétences transférées en matière d'emploi notamment ceux relatifs aux art. 60 & 61.

Concernant les dépenses liées aux art. 60 & 61 au niveau de la RBC, l'écart entre la clé IPP (8,56%) et la clé d'utilisation (23,4%) peut soulever des problèmes d'ordre financier à court terme mais également à long terme.

³ Insertion socioprofessionnelle, fonds mazout, fonds culturel...

⁴ Source : SPP intégration sociale

⁵ Sur base des données statistiques définitives transférées au CESRBC par le SPP Intégration Sociale pour l'année 2010

A court terme : même si un mécanisme de transition est prévu pour compenser la différence entre le budget affecté et le budget réellement dépensé pendant la première année, il ne pourra plus compenser la croissance du système à partir de la deuxième année. De plus, le montant d'égalisation ne sera ni indexé ni lié à la croissance.

A long terme : le montant relatif au mécanisme de transition restera constant pendant 10 ans puis diminuera de manière linéaire pendant les dix années suivantes jusqu'à disparaître. La RBC, devra donc supporter le coût engendré par l'écart entre la clé IPP et la clé d'utilisation.

De plus, la forte progression du budget affecté aux travailleurs sous contrat art. 60, §7, creusera l'écart entre la clé d'utilisation et la clé IPP (Tableau 2). De ce fait, une maîtrise budgétaire du dispositif s'impose.

Actuellement, les subventions fédérales accordées aux expériences de travail en art. 60 & 61 ne sont pas contingentées sauf dans le cadre des initiatives d'économie sociale.

Dépenses relatives à l'art. 60 en RBC (Montants en euro)					
	2008	2009	2010	2011	2012
Article 60 - droit à l'Intégration sociale	24.141.069	25.799.088	28.255.325	29.484.425	28.451.123
Article 60 - droit à l'aide sociale	8.581.710	8.519.086	9.021.228	13.049.424	17.575.703
Total	32.722.779	34.318.174	37.276.553	42.533.849	46.026.826
Croissance		+4,9%	+8,6%	+14,1%	+8,2%

Source : SPP Intégration Sociale- Traitement CESRBC

2.3 Répartition

Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les Régions supporteront la croissance budgétaire du dispositif, en particulier la croissance importante des art. 60, §7. Dans le cas où une enveloppe fermée est déterminée pour cette matière, un mode de répartition des postes entre les 19 CPAS doit être défini.

Le tableau qui suit illustre l'utilisation des moyens financiers (en pourcentage) par les CPAS des 19 communes bruxelloises.

Clé d'utilisation RBC - sur base des données 2010	
ANDERLECHT	7,5%
AUDERGHEM	1,1%
BERCHEM-SAINTE-AGATHE	1,4%
BRUXELLES	19,2%
ETTERBEEK	5,4%
EVERE	1,7%
FOREST	5,5%
GANSHOREN	1,5%
IXELLES	7,1%
JETTE	4,9%
KOEKELBERG	1,4%
MOLENBEEK-SAINT-JEAN	11,0%
SAINT-GILLES	9,4%
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE	3,7%
SCHAERBEEK	9,1%
UCCLE	4,4%
WATERMAEL-BOITSFORT	1,4%
WOLUWE-SAINT-LAMBERT	1,6%
WOLUWE-SAINT-PIERRE	2,6%
REGION DE BRUXELLES-CAPITALE	100%

Source : SPP Intégration Sociale- Traitement CESRBC

V - Accueil de la compétence

1. Création d'une Plateforme ad hoc

Afin d'accueillir au mieux les dispositifs art. 60 & 61 en RBC, les partenaires sociaux proposent de créer une plateforme *ad hoc* qui assurera leur pilotage. Celle-ci regrouperait les 19 CPAS, Actiris, le Ministre de l'Emploi et les partenaires sociaux. Elle permettrait d'instaurer une concertation, un dialogue durable entre les différents partenaires.

Cette plateforme sera chargée de :

- proposer les modalités de partenariat entre Actiris et les CPAS bruxellois et d'en assurer l'évaluation ;
- d'assurer le suivi budgétaire des programmes ;
- de proposer les réformes à apporter aux programmes au regard des conditions de réussite visées ci-dessus et du souci plus général de simplification et d'harmonisation des programmes d'emploi.

2. Conditions de réussite

Par ailleurs, les partenaires sociaux soulignent que les conditions suivantes devront être rencontrées en vue de la réussite de cet accueil :

1. une concertation tripartite (gouvernement – patrons – syndicats) de l'ensemble des mesures et programmes mis en œuvre par les CPAS bruxellois en faveur de la réinsertion des bénéficiaires du RIS/AS, dans le cadre du Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES) ;
2. un renforcement des relations de partenariat entre Actiris et les CPAS ;
3. après concertation avec toutes parties prenantes, la création d'une instance unique de concertation interprofessionnelle par commune ou groupe de communes. Cette instance serait chargée d'encadrer paritairement les activités locales d'emploi du CPAS, de l'ALE, de la Mission locale et de la Maison de l'emploi, de contrôler les conditions de mise au travail au sein des projets locaux d'économie sociale, des noyaux commerciaux, des toutes petites entreprises et de *prévenir* d'éventuels conflits de travail ;
4. bien qu'un encadrement soit effectué localement par les CPAS, il convient de mettre en place un encadrement régional des mises à disposition de travailleurs engagés par les CPAS auprès, à tout le moins, des entités indépendantes des pouvoirs locaux (associations, entreprises d'économie sociale, entreprises commerciales) concernant notamment :
 - la concertation sociale et le contrôle syndical ;
 - les conditions de travail ;
 - le statut salarial des travailleurs.
5. l'engagement direct par le tiers utilisateur pour les expériences de travail dans les entreprises privées indépendantes des CPAS, via les dispositions de l'article 61 ou les autres programmes d'activation (Activa, SINE ou PTP), moyennant les adaptations nécessaires ;
6. la mise en place d'une stratégie de consolidation budgétaire par le biais d'une maîtrise des dépenses relatives à la compétence art. 60 & 61 transférée à la Région ;
7. la recherche d'une solution particulière pour les artistes en auto-activité.

VI - Les chiffres clés

1. Le public aidé en RBC

Au niveau du pays, plus de 240.000 usagers des CPAS ont été accompagnés, en 2011 :

- 165.053 via le droit à l'intégration sociale (DIS), dont 18.373 (11%) dans le cadre d'une mise à l'emploi ;
- 78.495 via le droit à l'aide sociale (DAS), dont 4.621 (6%) dans le cadre d'une remise à l'emploi⁶.

En Région de Bruxelles-Capitale, cela représenterait plus de 40.000 personnes aidées mensuellement par les CPAS, soit 4,04% de la population bruxelloise (contre 0,69% en Flandre et 1,64% en Wallonie)⁷.

a) Article 60

Nombre de bénéficiaires - Art. 60						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Article 60 - droit à l'Intégration sociale	3.501	3.508	3.617	3.592	3.485	3.387
Article 60 - droit à l'aide sociale	1.250	1.232	1.176	1.601	2.002	1.821
Total	4.751	4.740	4.793	5.193	5.487	5.208
Croissance	-0,2%	+1,1%	+8,3%	+5,7%	-5,1%	

b) Article 61

Nombre de bénéficiaires - Art. 61						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Article 61 - droit à l'Intégration sociale	20	25	21	14	12	13
Article 61 - droit à l'aide sociale	12	8	5	8	10	6
Total	32	33	26	22	22	19

Source : SPP Intégration sociale

⁶ Source : ONEm http://www.rva.be/D_stat/Studies/2012/Allocataires/FR.pdf

⁷ Données communiquées par la Section CPAS de l'AVCB.

2. Profil des travailleurs Article 60 bruxellois

a) L'âge

Le groupe 25-44 ans constitue le plus gros contingent de travailleurs Article 60 avec 66%, suivi des 45-64 avec 23%, et enfin des 18-24 avec seulement 10%.

	18-24	25-44	45-64	65-	Total
2008	9,8%	68,1%	22,1%	0%	4671
2009	11,3%	66,4%	22,3%	0%	4714
2010	11,1%	65,7%	23,3%	0%	4793
2011	10,1%	66,5%	23,3%	0%	5182

Source : Section CPAS de l'AVCB

b) Le genre

Sur base des données disponibles (tableau ci-dessous), Les hommes représentent toujours plus que la moitié des travailleurs Article 60.

	Homme	Femme	Total
2008	56%	44%	4588
2009	56%	44%	4614
2010	58%	42%	4685
2011	59%	41%	5085

Source : Section CPAS de l'AVCB

c) La nationalité

Le groupe des étrangers hors UE est largement surreprésenté.

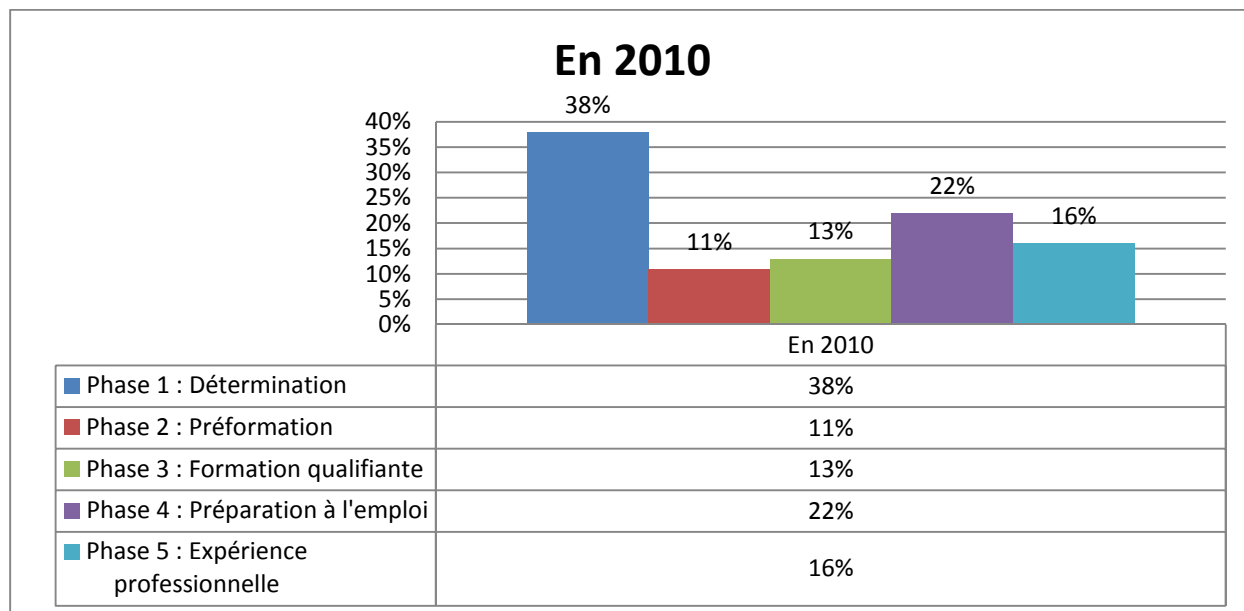
	Belge	Etranger non UE	Etranger UE	Total
2008	39%	56%	6%	4700
2009	39%	54%	7%	4676
2010	38%	52%	9%	4747
2011	35%	55%	10%	5116

Source : Section CPAS de l'AVCB

3. Les actions d'insertion

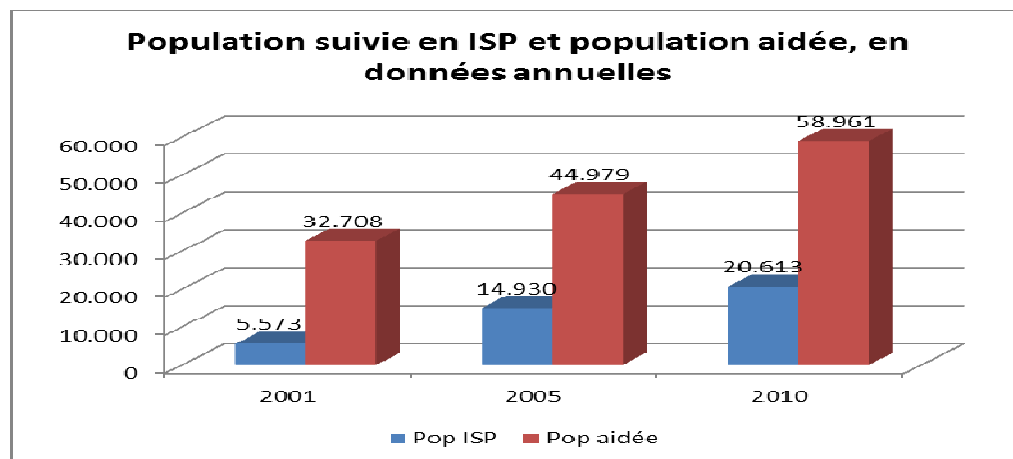
33% des bénéficiaires du RIS et de l'ERIS sont suivis et accompagnés par leur service d'insertion socioprofessionnelle.

Cet accompagnement comprend 5 phases : 1) accueil et détermination, 2) formation de base, 3) formation qualifiante, 4) préparation à l'emploi, 5) expérience de travail⁸.



Source : Section CPAS de l'AVCB- Traitement CESRBC

L'accompagnement se déroule selon une méthodologie développée par les CPAS bruxellois (le bilan socioprofessionnel), validé par Actiris.



Source : Section CPAS de l'AVCB

Pour assurer l'accompagnement de ce public, près de 352⁹ personnes travaillent dans les services de guidance socioprofessionnelle des CPAS bruxellois¹⁰.

⁸ Cette méthodologie de travail en ISP a été développée pour et par les CPAS.
http://www.avcb-vsgb.be/fr/Publications/documents.html?doc_id=120&vID=250

4. Les perspectives d'insertion

Deux études récentes apportent chacune des éclairages partiels :

- **Etude SPP Intégration sociale sur les trajectoires¹¹** : Afin d'évaluer de façon systématique l'efficacité des différentes mesures d'activation mises en œuvre au bénéfice du public des CPAS, le SPP IS a développé un dispositif dont l'objectif est de suivre la trajectoire des personnes ayant bénéficié d'une mesure d'activation.

Quatre groupes ont été constitués sur base des différents types de mesures d'activation, dont celui relatif aux expériences de travail en art. 60 & 61. Ces groupes sont constitués de cohortes d'individus ayant terminé un parcours d'activation au dernier jour de chaque trimestre de l'année.

Les résultats les plus récents quant au suivi des travailleurs art. 60 & 61 sont présentés dans le focus statistique d'avril 2014. Selon ce rapport, après un an, le taux d'emploi global des travailleurs en art. 60 & 61 s'élève à 48,5 % : une personne sur deux a donc travaillé au moins un trimestre au cours de la première année qui suit le parcours d'activation et deux sur dix durant quatre trimestres. Il faut néanmoins considérer ce résultat au regard de l'effectif concerné, soit 50.517 personnes activées sur la période de référence.

Tableau : Situation de l'emploi sur un an¹² - Art. 60, §7 et art. 61

Situation sur 1 an	Art.60,§7 et art. 61
Emploi (au moins 1 T*)	48.5%
dont 1 T sur 4	11.4%
2 T sur 4	8.5%
3 T sur 4	8.4%
4 T sur 4	20.2%
Autre situation	51.5%
Effectif total	50517

T* = trimestre

Source : SPP intégration sociale

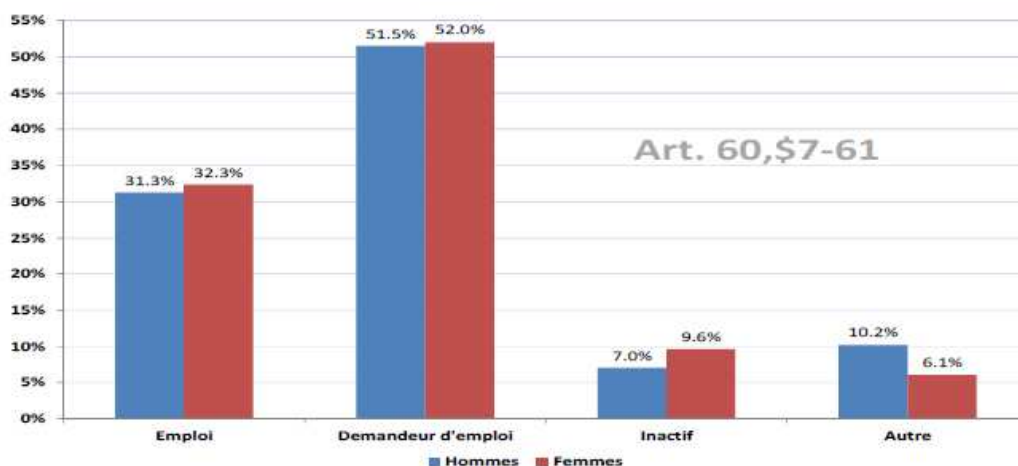
Selon le focus statistique illustré par le graphique ci-dessous, près d'un tiers des hommes et des femmes ont accédé à un emploi à la fin du premier trimestre suivant la fin de leur parcours d'activation en art. 60 & 61, alors que cette proportion s'élève à un peu plus de la moitié parmi les demandeurs d'emploi.

⁹ Responsables de services, agents d'insertion, administratifs, ... Chiffres communiqués en juin 2011.

¹⁰ Ne sont donc pas comptabilisées les personnes qui assurent aussi un travail social dans le CPAS (service social, logement, médiation de dettes, énergie,...) et qui peuvent également accompagner ces usagers pour des problématiques spécifiques ; pour rappel, l'action d'un CPAS ne se résume pas à l'insertion socioprofessionnelle...

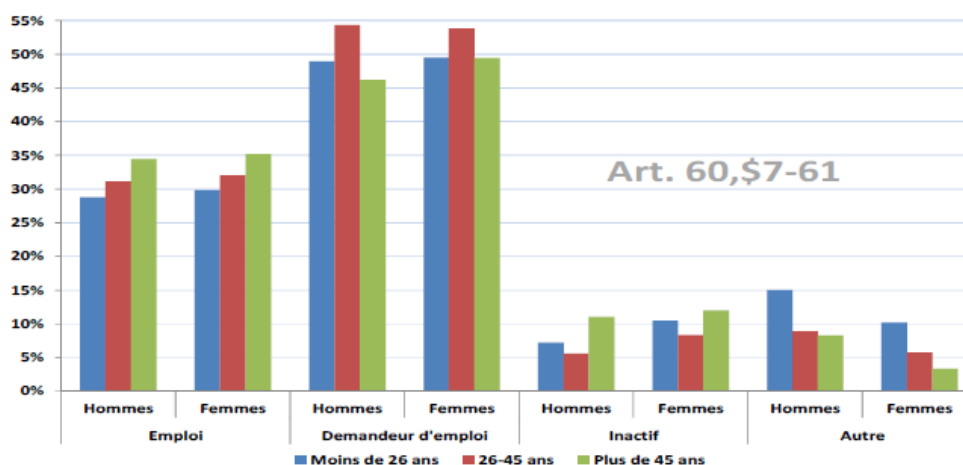
¹¹ A titre indicatif, les 3 autres groupes sont : le groupe 2, composé des autres mesures d'activation : SINE, ACTIVA, Programme de Transition Professionnelle et intérim d'insertion ; le groupe 3, composé des trajets d'insertion socioprofessionnelle développés dans le cadre du FSE¹¹ ; et le groupe 4, composé des **pré-trajets** d'activation FSE .

¹² Les calculs ont été effectués uniquement pour les cohortes pour lesquelles 4 trimestres de suivi sont disponibles. Les dernières cohortes prises en compte pour le présent calcul sont donc celles du premier trimestre 2011.

Graphique : Situation immédiate des travailleurs art. 60, §7 & art. 61 selon le sexe

Source : SPP intégration sociale

Le tableau ci-dessous permet de visualiser l'effet de l'âge sur les performances des travailleurs art. 60 & 61.

Graphique : situation immédiate des travailleurs art. 60, §7 & art. 61 selon le sexe et l'âge

Source : SPP intégration sociale

- **Enquête sur les carrières¹³** : L'étude constate, de manière générale, que les bénéficiaires des mesures CPAS se caractérisent par **de grandes fluctuations ou transitions durant leur carrière**. Ces carrières sont loin d'être stables et connaissent plusieurs passages par différents statuts.

L'enquête relève que **31,8 % de l'échantillon poursuivent leur expérience professionnelle** :

- 12 % avec un contrat à temps plein ininterrompu ;
- 6,2 % avec contrat à temps partiel ininterrompu ;
- 1,1% comme indépendant ;

¹³ RAEYMAECKERS P., NISEN L., DIERCKX D., CHAOUI MEZABI D., VRANKEN J. et CASMAN M.-T., L'Activation au sein des CPAS belges. En quête de parcours durables et de bonnes pratiques, étude commanditée par le SPP Intégration sociale, novembre 2009, 194 p., http://www.miiis.be/sites/default/files/doc/DA_final_FR.pdf (dernière consultation le 6/02/2011), 194 p, et plus précisément pp. 179-180.

- 7,2 % avec un ou plusieurs contrats entrecoupés de période sans emploi ;
- 5,3 % avec un contrat ONEm (CDD).

5. Les dépenses relatives à l'article 60 et l'article 61 en RBC

a) Article 60

Dépenses relatives à l'Article 60 en RBC (Montant en euro)					
	2008	2009	2010	2011	2012
Article 60 - droit à l'Intégration sociale	24.141.069	25.799.088	28.255.325	29.484.425	28.451.123
Article 60 - droit à l'aide sociale	8.581.710	8.519.086	9.021.228	13.049.424	17.575.703
Total	32.722.779	34.318.174	37.276.553	42.533.849	46.026.826
Croissance	+4,9%	+8,6%	+14,1%	+8,2%	

Source : SPP Intégration Sociale

b) Article 61

Dépenses relatives à l'Article 61 en RBC (Montant en euro)						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Article 61-droit à l'Intégration sociale	23.739	19.817	22.302	20.931	15.335	20.135
Article 61- droit à l'aide sociale	10.380	9.655	6.385	11.575	12.381	9.746
Total	34.119	29.472	28.687	32.506	27.716	29.881
Croissance	-13,6%	-2,7%	+13,3%	-14,7%	+7,8%	

Source : SPP Intégration sociale

*
* *